



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

03 19 FEB 2021

Arrêté préfectoral modificatif n° du de l'arrêté n° 3742 du 30/12/2020
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2017-2019
pour la commune de l'Entre-Deux

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'erreur matérielle intervenue sur le second : Considérant (page 2/3) de l'arrêté du n° 3742 du 31 décembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le CONSIDERANT visé est modifié et remplacé dans les termes ci-après :

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de l'Entre-Deux pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en LLTS ;

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 19 FEB. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe


Camille DAGORNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, 27 rue Félix Guyon -Cs 61107 - 97404 Saint-Denis cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Région Réunion. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).